

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC :

Echafaudage – Habitation 15 Rue du Romarin

ARRETE N°2025/n°41

Le Maire de la Commune de Lynde (59),

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1, L. 22155

VU le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.31 1 1.1

VU le code de la route

VU le code de la voirie routière

VU le code de l'urbanisme

VU la demande en date du 23 septembre 2025 par laquelle la société Marcel HUYGHE, demande l'autorisation d'installer un échafaudage sur le domaine public au 15 rue du romarin.

CONSIDERANT que la demande nécessite la présence sur le domaine public d'un échafaudage du 23 septembre au 26 septembre 2025 inclus pour des travaux de toiture.

ARRÊTE

ARTICLE 1 — Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à installer un échafaudage sur le domaine public comme énoncé dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2- Date du chantier

Pour l'échafaudage cette autorisation est valable du 23 septembre au 26 septembre 2025.

ARTICLE 3 - Prescriptions techniques particulières

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée. Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale sera prise par la Société Marcel HUYGHE.

ARTICLE 4 — Sécurité et signalisation de chantier

La signalisation réglementaire du chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière — Livre I — signalisation temporaire de chantier — approuvée par les arrêtés des 10 et 15 juillet 1974, de jour comme de nuit.

Elle sera mise en place et entretenue par le permissionnaire sous sa responsabilité, jusqu'à la remise en état des lieux. La signalisation temporaire doit être rétro réfléchissante.

De nuit, le premier panneau de danger doit être rétro réfléchissant de classe 2 ou doté de trois feux de balisage et de danger.

L'emprise qui devra être réduite au minimum sera délimitée exactement par une clôture ou des barrières, pour éviter l'accès des personnes étrangères au chantier et, devra permettre en permanence la circulation routière.

Un passage d'un mètre sera laissé pour les piétons et celui-ci sera protégé. Si la largeur du trottoir ne le permet pas, il sera impératif d'identifier le cheminement piéton par l'installation de panneaux « changement de trottoir » - Aucune emprise, en dehors des limites, ne sera tolérée et, tout dépôt de matériaux devra se faire à l'intérieur du chantier.

Ce dépôt ne devra pas excéder le volume des matériaux nécessaires à deux jours de travail, pour éviter un encombrement excessif.

Les abords du chantier devront être nettoyés à chaque fin de journée. Un filet d'échafaudage pare-gravats devra être installé afin qu'aucun matériaux ne tombe.

Si la présence de l'échafaudage nécessite une restriction de circulation, le permissionnaire devra faire une demande d'arrêté de circulation auprès de la mairie 15 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 5 – Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 — Formalités d'urbanisme :

Le présent arrêté ne pourra pas être délivré si le bénéficiaire n'a pas procédé aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

ARTICLE 7.

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Gendarmerie et tout agent de l'autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et notifié à la société Marcel HUYGHE par mail.

Fait à Lynde, le 23 Septembre 2025

Jean Michel PLAETEVOET

Le Maire

